

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 4 Juin 1942

No. 105

SOMMAIRE

- Loi No. 15 de 1942 modifiant l'article 41 de la Loi No. 14 de 1939 relatif aux exemptions accordées aux contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.
- Loi No. 16 de 1942 portant majoration du droit de timbre sur les paris mutuels et loteries.
- Loi No. 17 de 1942 modifiant les taux de la taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements.
- Loi No. 18 de 1942 relative à l'impôt et au droit additionnels.
- Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat Adjoint.
- Arrêté ministériel No. 68 de 1942 portant acceptation de l'enregistrement de la "Mercantile Insurance Company".
- Arrêté ministériel No. 79 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur "Egizio Borsa", de nationalité italienne.
- Arrêté ministériel No. 80 de 1942 modifiant l'article 15 du règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.
- Arrêté ministériel No. 81 de 1942 modifiant l'article 19 du règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939.
- Arrêté ministériel No. 12 de 1942 portant fixation de la date d'application des modifications apportées au tarif des voyageurs sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.
- Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 9/1942.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Arrêté fixant les frais annuels d'inspection des établissements publics.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Loi No. 15 de 1942 modifiant l'article 41 de la Loi No. 14 de 1939 relatif aux exemptions accordées aux contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Le dernier alinéa de l'article 41 de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail est modifié comme suit :

" Si le bénéfice net annuel dépasse la limite des divers affranchissements sus-visés, mais ne dépasse pas le double de cette limite, l'impôt ne portera que sur le surplus. Si le bénéfice net dépasse le double de la limite des affranchissements, le contribuable ne bénéficiera pas de l'exemption, à condition que le bénéfice qui lui restera après l'acquittement de l'impôt ne soit pas inférieur à celui qui restera au contribuable dont les bénéfices sont moins élevés que les siens."

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,

KAMEL SIDKY.

(Traduction)

Loi No. 16 de 1942 portant majoration du droit de timbre sur les paris mutuels et loteries

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Le droit de timbre établi sur les paris mutuels et loteries, en vertu des alinéas I et II de la Section IV du Tableau No. II de la Loi No. 44 de 1939, établissant un droit de timbre, modifiée par la Loi No. 11 de 1941, est porté à 10 pour cent.

Art. 2.—Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Intérieur,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,

KAMEL SIDKY.

(Traduction)

Loi No. 17 de 1942 modifiant les taux de la taxe sur les spectacles
et autres attractions et divertissements

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Les taux prévus aux Tableaux "A" et "B" annexés à la Loi No. 15 de 1941 modifiant les taux de la taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements sont modifiés conformément aux taux indiqués aux Tableaux "A" et "B" annexés à la présente loi.

Art. 2.—Sont supprimés du Tableau "B" annexé à la Loi No. 15 de 1941 les meetings de jeux sportifs, les pistes de patinage, les régates et les piscines publiques.

Art. 3.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,

KAMEL SIDKY.

(Traduction)

TABLEAU "A"

Champs de courses ;

Tir aux pigeons ;

Pelotes basques et tous autres établissements de pari mutuel :

100 mills. par personne pour les premières places ;

50 mills. par personne pour toutes les autres places inférieures.

Les premières places devront avoir une porte d'entrée spéciale et une enceinte séparée, sans communication aucune avec les autres enceintes, à défaut de quoi toutes les entrées seront considérées comme appartenant à une classe unique et assujetties uniformément à une taxe de 100 millièmes par personne.

TABLEAU "B"

Théâtres et cinématographes ;

Concerts instrumentaux ou vocaux (les auditions de pianos mécaniques, de gramophones ordinaires et de rababahs exceptées) ;

Cafés concerts ;

Cirques ;

Bals et dancings ;

d'après le tarif ci-après pour chaque entrée payante ou prix de place :

Jusqu'à P.T. 1 inclusivement	L.E.	0.001 Mills.
Au-dessus de P.T. 1 à P.T. 2 inclusivement	2	3	3	0.002	0.002
" " 2 " 3	3	4	4	0.006	0.006
" " 3 " 4	4	5	5	0.007	0.007
" " 4 " 5	5	10	5	0.010	0.010
" " 5 " 10	10	20	10	0.020	0.020
" " 10 " 20	20	30	20	0.040	0.040
" " 20 " 30	30	40	30	0.060	0.060
" " 30 " 40	40	50	40	0.080	0.080
" " 40 " 50	50	60	50	0.100	0.100
" " 50 " 60	60	70	60	0.130	0.130
" " 60 " 70	70	80	70	0.140	0.140
" " 70 " 80	80	90	80	0.160	0.160
" " 80 " 90	90	100	90	0.180	0.180
" " 90 " 100	100	110	100	0.200	0.200
" " 100 " 110	110	120	110	0.220	0.220
" " 110 " 120	120	130	120	0.240	0.240
" " 120 " 130	130	140	130	0.260	0.260
" " 130 " 140	140	150	140	0.280	0.280
" " 140 " 150	150	160	150	0.300	0.300
" " 150 " 160	160	170	160	0.320	0.320
" " 160 " 170	170	180	170	0.340	0.340
" " 170 " 180	180	190	180	0.360	0.360
" " 180 " 190	190	200	190	0.380	0.380
" " 190 " 200	200	210	200	0.400	0.400
" " 200 " 210	210	220	210	0.420	0.420
" " 210 " 220	220	230	220	0.440	0.440
" " 220 " 230	230	240	230	0.460	0.460
" " 230 " 240	240	250	240	0.480	0.480
" " 240 " 250	250	300	250	0.500	0.500
" " 250 " 300	300	350	300	0.600	0.600
" " 300 " 350	350	400	350	0.700	0.700
" " 350 " 400	400	450	400	0.800	0.800
" " 400 " 450	450	500	450	0.900	0.900
" " 450 " 500	500	600	500	1.000	1.000
" " 500 " 600	600	700	600	1.200	1.200
" " 600 " 700	700	800	700	1.400	1.400
" " 700 " 800	800	900	800	1.600	1.600
" " 800 " 900	900	1000	900	1.800	1.800
" " 900 " 1000				2.000	2.000

et progressivement de P.T. 20 par augmentation de P.T. 100 ou fraction d'augmentation.

Loi No. 18 de 1942 relative à l'impôt et au droit additionnels**Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Un impôt additionnel est établi pour l'exercice financier 1942-1943 à raison de 4 pour cent :

(1) de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

Sont exemptés de cet impôt tout contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu du travail dont le revenu total spécifié à l'article 61 de la Loi No. 14 de 1939 ne dépasse pas L.E. 120 par an ainsi que tout ouvrier et employé travaillant à la journée et dont le salaire ne dépasse pas P.T. 60 par jour.

(2) de l'impôt foncier.

Est exempté de cet impôt tout contribuable dont l'impôt foncier ne dépasse pas L.E. 2 par an.

L'impôt additionnel sera recouvré aux échéances et suivant les quotités de l'impôt foncier.

Art. 2.—L'Etat aura pour la perception de l'impôt additionnel le même privilège que pour la perception des impôts.

En cas de retard dans le paiement, l'impôt sera recouvré par la voie administrative, conformément aux dispositions des Décrets des 25 mars 1880 et 4 novembre 1885.

Art. 3.—Un droit additionnel est établi, à raison de 5 pour cent des droits de douane, sur les importations et les exportations ainsi que des droits d'accise et de consommation sur les importations et les produits du sol et de l'industrie locale.

Ce droit sera recouvré en même temps et aux mêmes conditions que les droits de douane et d'accise.

Art. 4.—La Loi No. 43 de 1940 est abrogée.

Art. 5.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel". Il prendra tous arrêtés et règlements d'exécution nécessaires à cet effet.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

FAROUK**Par le Roi :**

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

Le Ministre des Finances,
KAMEL SIDKY.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat Adjoint**Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,**

Sur la proposition de Notre Ministre des Wakfs et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Mohamed Omar Demerdache Bey, Secrétaire Général du Ministère des Wakfs, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat Adjoint dudit Ministère.

Art. 2.—Notre Ministre des Wakfs est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

FAROUK**Par le Roi :**

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Wakfs,
MOHAMED ABDEL HADI EL-GUINDI.

*(Traduction)***MINISTÈRE DES FINANCES****Arrêté ministériel No. 68 de 1942 portant acceptation de l'enregistrement de la "Mercantile Insurance Company"**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 6 de la Loi No. 92 de 1939 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi que l'article 3 de l'Arrêté ministériel No. 60 de 1940 portant règlement d'exécution de la dite loi ;

Vu la demande présentée par la "Mercantile Insurance Company" ainsi que les documents y annexés ;

ARRÊTE :

Article unique.—Le nom de la susdite Société sera transcrit au Registre des Assurances sous le numéro matricule 66 avec les indications suivantes :

Raison Sociale : Mercantile Insurance Company.

Siège Social de la Société : Toronto—Canada.

Adresse de la Branche en Egypte : 164, Promenade de la Reine Nazli, Alexandrie.

Objet de la Société : Assurances de toute nature sauf l'assurance sur la vie et l'assurance maritime.

Classes d'assurances exploitées par la Société en Egypte :

(1) Assurances contre l'incendie ;

(2) Assurances contre les accidents.

Date de la fondation : 1874.

Date de l'enregistrement : 24 mars 1874.

Capital nominal : \$ 500.000 (cinq cent mille dollars canadiens).

Capital versé : \$ 250.000 (deux cent cinquante mille dollars canadiens).

Montant du cautionnement : L.E. 20.000 (vingt mille livres égyptiennes).

Directeur : Mr. W. R. Houghton.

Directeur de la Branche en Egypte : A. J. Riches & Co. (Late J. Riches & Co.)

Fait le 28 Rabi Tani 1361 (14 mai 1942).

*(Traduction)**Signé :* MAKRAM EBEID

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 79 de 1942 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur "Egizio Borsa", de nationalité italienne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 246 de 1940, publié au No. 159 du 25 novembre 1940 du "Journal Officiel", exceptant le Sieur "Egizio Borsa", de nationalité italienne, des dispositions de la Proclamation No. 58 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Est rapportée la disposition de l'Arrêté No. 246 de 1940 exceptant le Sieur "Egizio Borsa" des dispositions relatives au commerce avec les ressortissants italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens.

Art. 2.—Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 10 Gamad Awal 1361 (25 mai 1942).

(Traduction)

Signé : MAKRAM EBEID.

Arrêté ministériel No. 80 de 1942 modifiant l'article 15 du règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 23 de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail ;

Vu le règlement d'exécution de la susdite loi, promulgué par Arrêté ministériel en date du 7 février 1939 ;

ARRÊTE :

Article unique.—L'article 15 du règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 est modifié comme suit :

" Si le créancier est un particulier résidant à l'étranger ou une société étrangère n'ayant en Egypte ni siège, ni établissement, le débiteur doit, conformément à l'article 23 de la loi, acquitter l'impôt, quelle que soit la nature du titre constitutif de la créance.

" L'impôt sera acquitté au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le domicile du débiteur et devra être accompagné d'une déclaration sur la Formule No. 11 (Impôts) susmentionnée à l'article 14 ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications".

Fait le 10 Gamad Awal 1361 (25 mai 1942).

(Traduction)

Signé : MAKRAM EBEID.

Arrêté ministériel No. 81 de 1942 modifiant l'article 19 du règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Loi No. 14 de 1939 ;

Vu la Loi No. 42 de 1941 modifiant l'article 35 de la Loi No. 14 de 1939 ;

Vu le règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939, promulgué à la date du 7 février 1939 ;

ARRÊTE :

Article unique.—L'article 19 du règlement d'exécution susmentionné est modifié comme suit :

" Les Sociétés anonymes et en commandite sont tenues d'indiquer dans la déclaration mentionnée à l'article précédent le montant des distributions effectuées à la date de présentation de la déclaration sur les bénéfices faisant l'objet de cette déclaration et leur donnant le droit à une déduction sur les bénéfices assujettis à l'impôt conformément à l'article 35 modifié de la loi. Les dites distributions seront déduites à la condition de présenter une déclaration supplémentaire dans un délai ne dépassant pas trente jours de la date fixée pour la présentation de la déclaration sur les bénéfices.

" Quant aux distributions effectuées postérieurement à la présentation de la déclaration initiale ou de la déclaration supplémentaire et donnant droit à la société de demander qu'elles soient déduites des bénéfices, elles feront l'objet d'un état à présenter par cette dernière, après la clôture de son exercice, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de sa direction ou son principal établissement et le montant des sommes indûment payées lui sera remboursé après approbation du Directeur des Impôts.

" Seules seront déduites des bénéfices des sociétés pour une année déterminée les distributions opérées sur ces mêmes bénéfices, à l'exclusion de toutes distributions faites sur les réserves ou d'autres provisions.

" Si dans une année quelconque, le montant des distributions dépasse les bénéfices, l'impôt perçu sur l'excédent ne sera pas remboursé à la société".

Fait le 10 Gamad Awal 1361 (25 mai 1942).

(Traduction)

Signé : MAKRAM EBEID.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté ministériel No. 12 de 1942 portant fixation de la date d'application des modifications apportées au tarif des voyageurs sur le réseau des chemins de fer de l'Etat

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 3 mai 1942 portant :

- (1) majoration des prix des billets de voyage et des cartes d'abonnement ordinaire, à l'exception de ceux des lignes de banlieue et des cartes d'abonnement scolaire, ainsi que majoration des prix des billets aller et retour de toutes espèces, des billets combinés avec les hôtels et des billets réduits des fonctionnaires au delà de 250 kilomètres, dans les proportions suivantes :

60 % (soixante pour cent) en 1ère classe,

50 % (cinquante pour cent) en 2ème classe,

30 % (trente pour cent) en 3ème classe,

et ce sur la base des prix originaires, abstraction faite des majorations qui y ont été apportées dernièrement ;

- (2) suppression des cartes d'abonnement kilométrique et des cartes des fêtes et des foires ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Sont supprimés :

- (1) les cartes d'abonnement kilométrique ;

- (2) les billets des fêtes et des foires.

Art. 2.—Les deux dates ci-après ont été fixées pour l'entrée en vigueur des autres dispositions de la décision du Conseil des Ministres sus-visée :

(A) Le 15 mai 1942 en ce qui concerne la majoration des prix des cartes d'abonnement ordinaire, à l'exception de celles des lignes de banlieue et des cartes d'abonnement scolaire ;

(B) Le 1er juin 1942 en ce qui concerne la majoration des prix des :

- (a) billets de voyage, y compris les billets aller et retour de toutes espèces (sauf les billets de voyage sur les lignes de banlieue) ;
- (b) billets combinés avec les hôtels ;
- (c) billets réduits des fonctionnaires au delà de 250 kilomètres.

Art. 3.—Le Directeur Général des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 Gamad Awal 1361 (30 mai 1942).

(Traduction) *Signé* : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE,
ISMAILIA**

Arrêté No. 9/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration Proclamations, Nos. 5, 13 and 121 on special zones,

By virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

DO HEREBY ORDER AS FOLLOWS :

1. It is strictly forbidden to light any fire within the perimeter fence of the petroleum refineries and installations in the Military Canal Zone, be it for smoking or any other purpose.

Consequently, it is forbidden to carry or have in one's possession, without the special authority of the management concerned, any smoking material including tobacco of all sorts, cigars and cigarettes, or any article used to light fires, such as matches, cigarette lighters and flint.

2. The Petroleum Harbour at Suez and the Petroleum Basin at Port Said are likewise subject to the restrictions laid down in Article 1 above, the authority referred to in Paragraph 2 thereof to be granted by the Commandant of Police or any such officer or firm manager as may be delegated by him.

3. Exceptions to Articles 1 and 2 are made only in the following cases :—

(a) Fires used to run engines and apparatus of the petroleum refineries or installations and of shipping or craft using the Petroleum Harbour at Suez and the Petroleum Basin at Port Said.

(b) Fires in buildings within the refinery or installation area as may be allowed by the management, provided precautions are taken to prevent sparks spreading outside.

4. Any infringement of this Arrêté, which shall come into force as from the date of its publication in the " Journal Officiel", is punishable by imprisonment for a term not exceeding three months and a fine up to L.E. 10, or by either penalty.

Ismailia, Gamad Awal 16, 1361 (May 31, 1942)

(Translation) **MOHAMED AZIZ ABAZA**

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Post Office Savings Bank.—Caisse d'Epargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
101,826	36	Cairo.	2,554	355	Aswan.
707	40	Alexandria.	1,070	369 ^{bis}	Isna.
16,962	43	Faggala.	12,125	400	Port-Said.
881	59	Helwan.	1,706	400 ^{bis}	„
3,522	85	Mina el Bassal.	7,973	413	Saptia.
3,949	88	Qabbari.	374	462	Camp-César.
8,712	93	Damanhur.	3,079	482	Malika-Nazli.
146	223 ^{bis}	Tal-el-Kabir.	2,980	489	Malika-Nazli.
2,451	225	Shibin el Kom.	832	496	Midan.
5,536	259	Beni-Suef.	203	499	Maasara.
643	259 ^{bis}	Beni-Suef.			

MINISTRY OF FINANCE

NOTICE

Issue by Tender of Treasury Bills

1. Tenders for L.E. 500,000 Egyptian Government 3 months Treasury Bills are invited on the terms stated hereafter, the issue forming part of the Loan authorised by Law No. 47 of 1941 and being a charge on the general resources of the Treasury and in particular on the sale proceeds of cotton accruing to the Government under the Arrêté ministériel No. 226 of 1941.

2. The Treasury Bills will be dated June 15, 1942 to mature on September 15, 1942.

Tenders must be on the special forms for this purpose which are obtainable at Branches of the National Bank of Egypt and other Banks.

3. Tenders should be addressed to the Minister of Finance and forwarded under sealed cover to the National Bank of Egypt, Sharia Kasr el-Nil, Cairo, and marked clearly "Tender for Treasury Bills".

Tenders must be received not later than noon on Wednesday, June 10, 1942.

4. No Tender for a nominal value of less than L.E. 25,000 will be considered and all tenders must be in multiples of L.E. 5,000.

The Ministry of Finance reserves the right to reject, or to accept any Tender in part only, on the same conditions as for the whole Tender.

Any Tender for which notice of acceptance is not received must be considered as having been rejected.

5. The Bills will be in five denominations:

L.E. 5,000—L.E. 10,000—L.E. 25,000—L.E. 50,000—L.E. 100,000.

6. The National Bank of Egypt will notify Tenderers of acceptance and the full amount payable in Egyptian Currency must be deposited at the National Bank of Egypt, Cairo, for account of the Ministry of Finance at latest by noon on Monday, June 15, 1942.

The relative Treasury Bills will be delivered by the National Bank of Egypt, Cairo.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS

Mise en adjudication d'effets sur le Trésor

1. Le Ministère des Finances invite le public à présenter des offres pour l'achat d'effets sur le Trésor à trois mois de date pour une valeur totale de L.E. 500.000 aux conditions mentionnées ci-après, représentant une partie de l'emprunt émis en vertu de la Loi No. 47 de 1941, assuré par les ressources générales du Trésor et notamment par le produit de la vente du coton revenant au Gouvernement Égyptien en vertu de l'Arrêté ministériel No. 226 de 1941.

2. Les effets sur le Trésor porteront la date du 15 juin 1942 et viendront à échéance le 15 septembre 1942.

Les offres devront être présentées sur les formules spéciales établies à cet effet qu'on pourra se procurer aux Branches de la National Bank of Egypt ainsi qu'auprès des autres Banques.

3. Les offres devront être adressées au Ministre des Finances et envoyées au Siège principal de la National Bank of Egypt, Rue Kasr el Nil, le Caire, sous enveloppe cachetée portant clairement la mention: "Offres relatives aux effets sur le Trésor".

Les offres devront être reçues le mercredi 10 juin 1942, à midi, au plus tard.

4. Aucune offre d'une valeur nominale inférieure à L.E. 25.000, ne sera prise en considération. Les offres devront être faites en multiples de L.E. 5.000.

Le Ministère des Finances se réserve le droit de rejeter, ou de n'accepter qu'en partie et ce aux mêmes conditions que l'offre totale, toute offre qui lui serait faite, sans être tenu à donner une justification quelconque.

Toute offre pour laquelle un avis d'acceptation n'aura pas été reçu devra être considérée comme ayant été rejetée.

5. Les effets seront de cinq dénominations:

L.E. 5.000—L.E. 10.000—L.E. 25.000—L.E. 50.000—L.E. 100.000.

6. La National Bank of Egypt avisera les personnes dont l'offre aura été acceptée et le montant intégral devra en être versé en monnaie égyptienne pour compte du Ministère des Finances au siège principal de la National Bank of Egypt au Caire, le lundi 15 juin 1942, à midi, au plus tard.

Les effets seront remis aux intéressés par la National Bank of Egypt au Caire.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

June 27, 1942, at 11 a.m.—Supply of: (1) Spectacles; (2) Surgical instruments (local make), required for the year 1942-1943.

Price of each copy is 50 mills.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department, Upper Storey of Ministry of Communications, Cairo.

June 7, 1942.—Ordinary and electric works of the construction of an upper storey, two sheds, a latrine, and other alterations at the Secondary School of Masr el-Guidida.

The documents of the adjudication can be obtained from the said Office, against payment of L.E. 3'040 mills. for the two works, L.E. 2'640 mills. for the ordinary works and 700 mills. for the electric works, plus 70 mills. for postage.

The Administration has the right to divide the works.

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

June 22, 1942.—Supply of materials for painting ironworks, Girga Circle.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

July 8, 1942.—Stoneworks for protection of Nile and basin banks, Girga Circle of Irrigation, for the year 1942-1943.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 450 mills., plus 75 mills. for postage.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector of Irrigation Projects, East Division, Zagazig.

June 23, 1942.—Executing earthwork (by hand) in widening El-Qaliubiya el-Raiesy drain from outfall to Kilo 47-400.

Specifications can be obtained from the said Office, by application on 30-mill. stamped paper, against payment of 750 mills., plus 100 mills. for postage.

Plans can be seen in the said Office.

Inspector, Giza and Fayoum Division, State Buildings, 4 Sharia Soliman Pasha, Cairo.

June 29, 1942.—Electrical installations at the Natural Science Sections, Fouad I University, Giza.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1-200 mills., plus 100 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Giza Circle, Giza.

June 29, 1942.—Petty works during the year 1942-1943.

Form of tender can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 80 mills. for postage.

July 2, 1942.—Stonework during the year 1942-1943.

Form of tender and general conditions can be obtained from the said Office, against payment of 450 mills., plus 80 mills. for postage.

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

June 30, 1942. — Supply of 20 electric lanterns for Saptia Subway.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 390 mills., exclusive 60 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

Resident Engineer, Aswan Reservoir, Aswan.

July 1, 1942.—Clearance of drains and filling in ponds, as prophylactic measures against malaria at Eneiba district, Aswan Province.

Specifications can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

Inspector of Irrigation, Asyut Barrage Circle, Asyut.

July 2, 1942.—Petty repairs in Asyut Barrage Circle for the year 1942-1943.

Specifications and conditions can be obtained from the said Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

Inspector of Irrigation, Fourth Circle, Beni Suef.

July 5, 1942.—Stoneworks in three sections (separate contract for each section) during the year 1942-1943.

Tenders and specifications may be applied for on stamped paper from the above Office, against payment of 600 mills. for each tender, plus 60 mills. for postage.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: printing and binding materials, insulating mill-board, ratan, ironmongery, ebonite sheets and rods, glass, bituminous roof sheetings, asbestos sheets and asbestos steam packing, sacks for cement, bricks: machine-made wire cut, bricks: red ordinary.

For particulars, see E.S.R. Weekly Commercial bulletin for tenders.

MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY

Controller, Assay and Weights & Measures Department, Gamaliya, Cairo.

August 24, 1942, at 10 a.m.—Supply of balances and measures.

Conditions and specifications are obtainable from the above Department's Stores, against payment of 100 mills. for each.

ADJUDICATIONS

Four obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Juin 10, 1942.—Fourniture de divers fourrages (2ème tour), d'après le cahier des charges déposé aux Magasins de Chatby.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Juillet 1, 1942.—Peinture du château d'eau à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 20.

Juillet 2, 1942.—Travaux de macadamisage à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 15.

Commission Locale de Mellawi

Juillet 8, 1942.—Fourniture de matériel électrique.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

July 6, 1942.—An auction will be held at Ramlet Bulaq Stores for the sale of scrap brass and bronze turnings.

For particulars, see E.S.R. Weekly Commercial bulletin for tenders.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Municipalité de Tanta

La Municipalité met aux enchères publiques la vente des engrais provenant de son champ d'épandage.

L'ouverture des offres aura lieu le 22 juin 1942, à midi, à la dite Municipalité.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues gratuitement de la dite Municipalité.

ANNONCE

THE LAND BANK OF EGYPT

Avis

Conformément aux résolutions votées le 31 mars 1942 par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de "The Land Bank of Egypt", les dividendes suivants seront mis en paiement, à partir du 19 mai 1942 :

7 Shillings par action, impôts à déduire, soit net P.T. 30,345 contre remise du coupon No. 46.

Lstg. 1.13.11 par part de fondateur, impôts à déduire, soit net P.T. 145,867 contre remise du coupon No. 28.

Les coupons seront payables :

A ALEXANDRIE : au Siège Social.

AU CAIRE : au Crédit Lyonnais.

Le tout en conformité des lois, proclamations et règlements en vigueur.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942	20 Mills.
		Pour l'année 1941	40 "
		Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER Un an, £ 2·10·0.—Six mois, £ 1·10·0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK I^{er}
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 105 du Jeudi 4 Juin 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Béhéra

Séance du 16 juin 1942

25 feddans, appartenant à Habib Dimitri Boulad, situés dans le village de Minchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malaka et El Habs No. 1, deuxième division, parcelle No. 36, saisis suivant procès-verbal du 26 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1942).

2 feddans, appartenant à Tantawi Farag Zaghloul, situés dans le village de Mahallet Farnawa, Markaz de Choubrakhit, au Hod Rizka el Khodary No. 2, parcelles Nos. 115 et 129, saisis suivant procès-verbal du 9 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1942).

‡ 17 feddans, appartenant au Wakf Ahli de Assram Bey Abdel Karim, situés dans le village d'El Dahrieh, Markaz de Itaï el Baroud, au Hod El Acharat No. 3, parcelles Nos. 5 et 6, saisis suivant procès-verbal du 31 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 1.131,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 137 de 1939).

‡ 2 f. 1 k., appartenant à Mohamed Eff. Hussein Rawhi, situés dans le village de Dakdouka, Markaz de Itaï el Baroud, au Hod El Tawila No. 1, première division Rawhi, parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 19 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 108 de 1941).

‡ 12 kirats, appartenant à Mohamed Hussein Essawi Othman, situés dans le village de Miniet Bany Mansour, Markaz de Itaï el Baroud, au Hod El Hicha el Kiblah No. 4, première division, Imara, parcelle No. 38, saisis suivant procès-verbal du 21 décembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 4 de 1941).

‡ 12 kirats, appartenant à Nasr el Achri, Mohamed Mohamed el Achri et Gabr el Achri, fils de Nasr el Achri, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabre el Khadam, No. 3, deuxième division, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 115 de 1941).

‡ 4 feddans, appartenant à Mahmoud Abou Wafiah, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sanati No. 2, deuxième division, parcelle No. 27, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1941).

‡ 1 feddan, appartenant à Mabrouka fille de Taha Khalifa el Naggar en possession de Mohamed Mekrab Hafida, situé dans le village de Délingat, Markaz de Délingat, au Hod Charaki No. 5, cinquième division, saisi suivant procès-verbal du 7 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15,400 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 49 kassabas ; au sud, Wasfa el Ghouneimi et ses fils, sur une longueur de 49 kassabas ; à l'est, Ali Ali Higazi, sur une longueur de 45 kassabas ; à l'ouest, canal et terrains de l'Etat, sur une longueur de 45 kassabas.

Moudirieh de Charbieh

Séance du 16 juin 1942

2 feddans, appartenant à Abdel Hamid Saad el Gazar, situés dans le village de Damat, Markaz de Tanta, au Hod Kom el Raml el Kebli No. 20, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 14 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 83,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 108 de 1941).

2 feddans, appartenant à la dame Rokeiah Mahgoub Eff. Gaziah, situés dans le village d'Edchay, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sakiah No. 14, parcelle No. 76, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 104 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

4 k. 12 s., appartenant à Abdel Hamid Ahmed, situés dans le village de Kafr Dama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Kesmah No. 4, parcelle No. 69, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 21,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 44 de 1942).

10 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Saïd el Kholy et El Sett Dawlat Hanem, situés dans le village d'El Hayatem, Markaz de Mehalla, au Hod El Nachw No. 25, parcelle No. 40, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 143 de 1941).

5 f. 20 k. 12 s., appartenant aux hoirs de Anwar Rizk Nowair, situés dans le village de Saft Torab, Markaz de Mehalla, en quatre Hods : (1) 4 feddans, au Hod Dayer el Nahia No. 11, parcelle No. 126 ; (2) 3 k. 21 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 9 ; (3) 8 k. 19 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 22 ; (4) 1 f. 7 k. 20 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Tani, parcelle No. 28, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

Maamourieh de Kafr El Cheikh*Séance du 18 juin 1942*

4 feddans, appartenant à Abdel Galil el Far et la dame Aicha Ibrahim Salim, situés dans le village d'El Lassifar, Markaz de Dessouk, au Hod El Ghanayma No. 18, deuxième section, dans la parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 60 de 1942).

Moudirieh de Dakahlieh*Séance du 18 juin 1942*

17 k. 20 s., appartenant aux hoirs d'Ahmed Abdel Aal Selim el Khawassa, situés dans le village de Bahnaya, Markaz de Mit Ghamr, au Hod Chawkat No. 13, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 31 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh*Séance du 16 juin 1942*

18 kirats, appartenant à El Hag Mohamed Abdel Wahed Chalabi, situés dans le village de Balmicht, Markaz de Ménouf, au Hod El Sibakha No. 4, parcelle No. 268, saisis suivant procès-verbal du 20 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, route agricole ; au sud, Gannabia Tir'et El Nanaiya ; à l'est, la parcelle No. 269 ; à l'ouest, les hoirs de Mahmoud Bey Chahin el Ganzoury.

Moudirieh de Charkieh*Séance du 16 juin 1942*

‡ 5 feddans, par indivis dans 125 feddans, appartenant à Mlle Esmat Nassar, situés dans le village de Kassassin el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod Bahr el Agour No. 14, dans la parcelle No. 246, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les limites du Hod San et Bahr el Agour No. 11, Fasl Talet, Kism Awal, sur une longueur de 158 $\frac{14}{24}$ kassabas ; au sud, les limites de Nahyet Talrak, sur une longueur de 130 kassabas ; à l'est, Masraf privé, sur une longueur de 294 kassabas ; à l'ouest, route et les parcelles Nos. 244, 245, sur une longueur de 298 kassabas.

‡ 5 feddans, par indivis dans 125 feddans, appartenant à Mlle Neematallah Hanem Nassar, situés dans le village de Kassassin el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod Bahr el Agour No. 14 dans la parcelle No. 246, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les limites de San et Bahr el Agour, Fasl Talet, Kism Awal, parcelle No. 11, sur une longueur de 158 $\frac{14}{24}$ kassabas ; au sud, Nahyet Talrak, sur une longueur de 130 kassabas ; à l'est, Masraf privé, sur une longueur de 294 kassabas ; à l'ouest, route, dans les parcelles Nos. 244 et 245, sur une longueur de 298 kassabas.

‡ 3 f. 16 k. 18 s., par indivis dans 125 feddans, appartenant à El Sett Hemmat Bendari Saad, situés dans le village de Kassassin el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod Bahr el Agour, No. 14, dans la parcelle No. 246, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 23,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les limites du Hod San et Bahr el Agour, Fasl Talet, parcelle No. 11, sur une longueur de 158 $\frac{14}{24}$ kassabas ; au sud, les limites de Nahyet Talrak, sur une longueur de 130 kassabas ; à l'est, Masraf privé, sur une longueur de 294 kassabas ; à l'ouest, route à côté des parcelles Nos. 244 et 245, sur une longueur de 298 kassabas.

‡ 2 feddans, appartenant à Ibrahim Mohamed Saad et Abdel Aziz son frère, situés dans le village d'El Seneita, Markaz de Facous, au Hod El Gabal No. 3, Kism Sades, dans la parcelle No. 422, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9 et 600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Abdel Aziz Mohamed Saad, dans la parcelle No. 419, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 40 kassabas ; à l'ouest, les hoirs d'Ibrahim Mohamed Saad, dans la parcelle No. 422, sur une longueur de 40 kassabas.

‡ 8 f. 2 s., appartenant à Abdel Sami' Atiya et Arafa Refaat son frère, fils d'El Cheikh Atiya Abdel Fattah, situés dans le village d'El Seneita, Markaz de Facous, au Hod El Gabal No. 3, Kism Talet, dans la parcelle No. 92, saisis suivant procès-verbal du 30 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 35,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mahmoud el Sayed Salama et ses frères, sur une longueur de 33 kassabas ; au sud, les terrains précédemment saisis, sur une longueur de 33 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 81 $\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'ouest, Mohamed el Sayed Salama et son frère, sur une longueur de 81 $\frac{2}{3}$ kassabas.

‡ 4 feddans, appartenant à El Cheikh Sayed Mohamed Awad, situés dans le village de Kassassin el Sibakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Chiekha No. 12, dans la parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 13 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

Moudirieh de Kalioubieh*Séance du 16 juin 1942*

2 f. 2 k. 16 s., appartenant à Abdel Moneim Abou Zeid Moussa, situés dans le village de Bahada, Markaz de Kalioub, au Hod Abou Nofel No. 9, parcelle No. 26, saisis suivant procès-verbal du 26 juin 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1936).

Moudirieh de Guizeh*Séance du 16 juin 1942*

‡ 2 f. 13 k. 3 s., appartenant aux hoirs de Hussein Bey Abdin, situés dans le village de Berak el Khiam, Markaz d'Imbabe, au Hod Dayer el Nahia No. 4, dont : (1) 1 f. 4 k. 4 s., parcelle No. 74 nouvelle du No. 28 ; (2) 1 f. 8 k. 23 s., parcelle No. 76 nouvelle du No. 30, saisis suivant procès-verbal du 24 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 78,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1942).

‡ 3 f. 14 k. 4 s., appartenant à Mohamed Ahmed Abdin, situés dans le village de Nahieh, Markaz d'Imbabe, au Hod El Rokn No. 5, parcelle No. 83 nouvelle du No. 18, saisis suivant procès-verbal du 29 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1942).

Moudirieh de Béni-Souef*Séance du 16 juin 1942*

1 f. 16 k. 17 s., appartenant à la dame Mimana fille de Nasr Mitwally, situés dans le village de Hager Beni Soliman, Markaz de Béni-Souef, au Hod Hassan No. 8, parcelles Nos. 123, 125, 126, 128, saisis suivant procès-verbal du 28 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 179 de 1941).

Moudirieh de Fayoum

Séance du 16 juin 1942

‡ 1 feddan, par indivis dans 17 f. 7 s., appartenant à Mohamed Eff. Youssef Mahmoud Rady, situé dans le village de Wanaïssa, Markaz d'Itsa, au Hod Gerbet Kames el Charkey No. 27, dans les parcelles Nos. 22, 23, 24 et 25, saisi suivant procès-verbal du 5 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Boraïk Abdel Kader Gomaa et consorts, sur une longueur de $35\frac{1}{2}$ kassabas ; au sud, Hussein Hemeida et consorts, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est, Machrouh el Garak No. 4880 public, sur une longueur de $250\frac{1}{4}$ kassabas ; à l'ouest, Amin Hussein et consorts, sur une longueur de $250\frac{1}{4}$ kassabas.

‡ 5 f. 6 k. 4 s., appartenant à Salem Bassel Saleh, situés dans le village de Teton, Markaz d'Itsa, saisis suivant procès-verbal du 7 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit :

(1) 2 f. 1 k. 12 s., au Hod Salem et Gabour No. 78, parcelle No. 2, limités : au nord, drainage de Rohaem public, sur une longueur de 25 kassabas ; au sud, canal El Saidat public, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'est, Nazaz et route agricole, sur une longueur de 23 kassabas ; à l'ouest, le reste de la parcelle No. 2, appartenant à Mahmoud Salem, sur une longueur de 32 kassabas.

(2) 3 f. 4 k. 16 s., au Hod El Kodaba el Charkey No. 96, Kism Awal, parcelle No. 44, limités : au nord, drainage de Hassan el Kadem public, sur une longueur de 18 kassabas ; au sud, les hoirs de Saadalla Moussa, sur une longueur de 14 kassabas ; à l'est, Nazaz et route agricole, sur une longueur de 76 kassabas ; à l'ouest, la parcelle No. 43, appartenant aux habitants, sur une longueur de 80 kassabas.

Moudirieh d'Assiout

Séance du 18 juin 1942

6 kirats, appartenant à Amin Mohamed Youssef, situés dans le village de Deirout Om Nakhla, Markaz de Mallawi, au Hod El Hod et El Khayali No. 5, parcelle No. 44, saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 58 de 1942).

1 f. 4 k. 20 s., appartenant à Hassan Khalil Nassar et autres, situés dans le village de Nazlet Farag, Markaz de Deirout, au Hod El Kassali No. 5 et El Kassassine el Kibli No. 9 dont : 11 k. 16 s., au Hod El Kassali No. 5, parcelle No. 22 ; et 17 k. 4 s., au Hod El Kassassia el Kibli No. 9, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 16 septembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 70 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 110 de 1940).

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 105 du Jeudi 4 Juin 1942

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté fixant les frais annuels d'inspection des établissements publics

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 12 de la Loi No. 38 de 1941 sur les établissements publics ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les exploitants des établissements publics visés à l'article premier de la Loi No. 38 de 1941 devront payer pour frais annuels d'inspection une somme égale au 5 pour cent du montant du loyer annuel payé pour l'établissement ou du montant de la valeur locative du dit local si l'exploitant en est le propriétaire.

Le montant des frais à percevoir ne devra jamais être inférieur à 500 mills, ni dépasser L.E. 50.

Si l'établissement est autorisé à débiter des boissons alcooliques ou fermentées les frais annuels d'inspection sus-indiqués seront triplés sans toutefois être inférieurs à L.E. 1,500 mills, ni dépasser L.E. 150.

Art. 2.—Les frais d'inspection seront calculés soit sur la base du loyer effectif, soit, s'il est plus élevé, sur la base de la valeur locative figurant aux registres de l'impôt sur la propriété bâtie.

Dans les localités non assujetties à l'impôt sur la propriété bâtie, le loyer annuel de l'établissement public sera évalué par une Commission de trois membres nommés par le Moudir.

Dans le calcul des frais d'inspection toute fraction, dans le montant du loyer, égale ou supérieure à 500 mills, sera portée à L.E. 1 et il ne sera pas tenu compte des fractions inférieures à 500 mills.

Art. 3.—Les frais d'inspection une fois établis conformément au présent arrêté, resteront fixes et invariables dans les localités assujetties à l'impôt sur la propriété bâtie pendant la période à laquelle l'évaluation du loyer est applicable et dans les localités non assujetties au dit impôt, pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'évaluation du loyer établie par la Commission prévue à l'article précédent.

Toutefois, si la valeur locative du local de l'établissement venait à augmenter à la suite d'agrandissement, de modification ou d'amélioration, les frais annuels d'inspection seront modifiés.

Si le loyer de l'établissement est augmenté l'exploitant est tenu d'en informer le Gouvernorat ou la Moudirieh et d'acquitter en même temps le supplément des frais d'inspection résultant de la dite augmentation.

Ce supplément sera calculé sur l'année entière si l'augmentation du loyer ou de la valeur locative est intervenue durant le premier semestre de l'année. Il ne sera calculé que sur une période de six mois, si elle est intervenue durant le second semestre.

Art. 4.—Les frais d'inspection sont dus pour chaque établissement et pour l'année entière à partir du 1^{er} janvier quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement reste ouvert.

S'il s'agit d'un nouvel établissement, les frais d'inspection seront perçus pour toute l'année à partir du 1^{er} janvier, si l'ouverture a eu lieu durant le premier semestre de l'année et pour six mois seulement si elle a eu lieu pendant le second semestre.

Art. 5.—Le montant dû pour frais d'inspection aux termes du présent arrêté, doit être payé par anticipation et intégralement à la Caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat.

Art. 6.—En cas de changement de l'exploitant d'un établissement public le nouvel exploitant est tenu solidairement avec les précédents du paiement des frais d'inspection qui n'auraient pas été encore réglés.

Art. 7.—Les exploitants des établissements publics déjà existants devront payer les frais d'inspection, visés à l'article 1^{er}, pour une année entière commençant le 1^{er} janvier 1942.

Art. 8.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel "

Fait le 17 Gamad Awal 1361 (1^{er} juin 1942).

Signé : MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

